ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEItL **CENTRAL de** la **SECTION E**
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE REUNION — MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON . WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdael
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 15 mai 2013

Affaire : … — SELARL B & Mme B c/ SELAS PHARMACIE A & Mme A

Décision n°2037

Plainte du 30 juin 2011

Le Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens constitué et réuni le 15 mai 2013, conformément aux dispositions des articles L.4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et composée de Mine Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur Régional représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé, Mmes Aline ABAUL-BALUSTRE, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Liliane CAMOUILLY-LODEON, Gladys LOUIS-LORI, Monique LUCINE, et Roseline NICOLAS et de Messieurs Jean BIGON, Serge MINASSOFF, Norbert SCAGLIOLA, Alain VANNEAU, Jean-Marie VERROUGSTRAETE et Serge TAKENNE-MEKEM.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir:

La SELARL B, **plaignante,** régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sise … (Guyane), qui a comparu.

Mme B, **plaignante,** inscrite au Tableau de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro …, en qualité de Pharmacien titulaire de la SELARL B, sise … (Guyane), qui a comparu.

La SELAS PHARMACIE A, **poursuivie,** régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre, sise … (Guyane), qui n'a pas comparu, représentée par Me BEMBARON.

Mme A, **poursuivie,** inscrite au Tableau de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro …,. en qualité de Pharmacien titulaire de la SELAS PHARMACIE A sise … (Guyane), qui n'a pas comparu, représentée par Me BEMBARON.

Après avoir entendu :

Mme RB qui a donné lecture du rapport établi par RA ;
Mme B ;
Me BEMBARON, avocat, représentant la SELAS PHARMACIE A et Mme A ;

******** *

Le 30 juin 2011, la SELARL B et Mme B ont déposé plainte à l'encontre de Mme A et de la SELAS PHARMACIE A, sise … (Guyane). La plainte expose que la SELAS PHARMACIE A et Mme A auraient délivré sans ordonnance des médicaments inscrits sur la liste I en méconnaissance des dispositions des articles L. 5132-6 et L. 5132-i du code de la santé publique.

Mme RA, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 29 juin 2012.

****

Mme B reprend à la barre l'argumentation contenue dans sa plainte et dans ses mémoires enregistrés dans les services de l'ordre le 10 janvier 2012 et le 6 mai 2013. Elle soutient que Mme A et la SELAS PHARMACIE A ont délivré sans ordonnance des médicaments inscrits sur la liste I mentionnée au 4° de l'article L. 5132-1 du code de la santé publique (Champix, Cialis, Malarone, Polygynax, Xalatan et Zomig), vendu plus d'une boîte de Neocodion, et du Donormyl par lot de trois boîtes. La dispensation de médicaments doit être pratiquée dans le respect du code de la santé publique. Par une correspondance du 6 mars 2008 le pharmacien inspecteur a rappelé les règles en matière de délivrance des médicaments, mais la pratique de la « Pharmacie A » a perduré. Des attestations, recueillies par un détective privé, établissent la réalité de ces délivrances sans ordonnance, alors que certains médicaments pouvaient entraîner des effets indésirables. Mme A admet implicitement ses manquements en basant sa défense exclusivement sur la recevabilité des preuves. Si elle reconnaît que les patients ont été mandatés par le détective pour demander les médicaments dans cette officine sans ordonnance, elle n'a pas incité la pharmacienne poursuivie à commettre des manquements. Elle n'a pas provoqué la commission des infractions, au sens de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Une des attestations, datée de 2007, a été produite sans le recours à un détective privé. Cette pratique est dangereuse pour la santé publique et elle fausse les règles de la concurrence entre les pharmaciens.

Me BEMBARON fait valoir à la barre les arguments contenus dans ses mémoires en défense enregistrés dans les services de l'ordre le 22 décembre 2011 et le 2 mai 2013. La plainte pénale déposée pour les mêmes faits a donné lieu de la part du procureur près le tribunal de grande instance de … à un classement sans suite. La

plaignante a rétribué un détective privé pour organiser un stratagème destiné à piéger un confrère en provoquant la commission d'une infraction dans le but de la constater et de la dénoncer. Ce procédé porte atteinte au principe de la loyauté des preuves et rend les éléments de preuve ainsi obtenus irrecevables. Toutes les armes ne sont pas permises devant la chambre de discipline qui ne doit pas être instrumentalisée. Le « testing », prévu par l'article 225-3-1 du code pénal, est strictement cantonné au délit de discrimination. L'attestation du 12 octobre 2007 est ancienne et elle est dépourvue de tout caractère probant. Elle a donné lieu à une plainte déposée par Mme B le 3 décembre 2007 qui a donné lieu, en tout état de cause, à une décision de non-traduction en chambre de discipline, faute de charges suffisantes. C'est la troisième plainte de Mme B contre Mme A et les deux premières n'ont pas abouti. Cette affaire pose une question de principe et la juridiction ordinale doit mettre un terme â de telles pratiques, comme elle l'a fait en matière de relevés des prix par des constats d'huissier.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « Sont comprises comme substances vénéneuses : 10 Les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'article L. 5132-2 ; 2° Les substances stupéfiantes ; 3° Les substances psychotropes ; 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste Il définies à l'article L. 5132-6 (.,..,) » et qu'aux termes de l'article L. 5132-6 du même code : « Les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132--1 comprennent :1° Les substances dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 qui présentent pour la santé des risques directs ou indirects; 2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ; 3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ; *40* (Abrogé) [50] Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects. La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé. »;

Considérant d'une part qu'à la base Mme B a reconnu avoir eu recours à un détective privé pour établir que Mme A, titulaire de la « Pharmacie A », avait méconnu les dispositions précitées en délivrant des médicaments inscrits à la liste I et a produit six attestations de patients ; que toutefois elle a admis que ce détective privé avait « mandaté » ces personnes à cette fin ; qu'elle a ainsi provoqué la commission des manquements qui sont à l'origine de la plainte ; que la déloyauté de ce procédé rend irrecevables devant la chambre de discipline les éléments de preuve ainsi obtenus ;

Considérant d'autre part que la dernière attestation, datée du 12 octobre 2007,

est ancienne et n'a pas une force probante suffisante pour établir, à elle seule, la réalité des faits reprochés à la pharmacienne poursuivie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans ces circonstances, la chambre de discipline constate que la responsabilité disciplinaire de la SELAS « PHARMACIE A » et de Mme A ne saurait être engagée;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment son article 6-1 ;

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DÉCIDE

Article 1er : La plainte de la SELARL B et de Mme B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- la SELARL B ;
- Mme B ;
- à la SELAS PHARMACIE A ;
- Mme A;
à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- au Président du Conseil Central de la Section E.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 mai 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 28 mai 2013

Michel BRUMEAUX

Président Assesseur
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de Discipline

du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la Santé Publique).